









PROJET DE DÉCRET
D'APPLICATION

POUR L'ADMINISTRATION DE LA MARINE.



A PARIS,

De l'Imprimerie de BAUDOUIIN, Imprimeur de
l'Assemblée Nationale.

1791.

PROJET DE DÉCRET

DE NAVIGATION

POUR L'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

A PARIS,

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de
l'Assemblée Nationale.

1791.

PROJET DE DÉCRET

D'APPLICATION

POUR L'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'exécution des Décrets des 17 & 18 Juillet dernier sur l'administration de la Marine, l'ancienne administration est supprimée, & le mode de nomination pour la nouvelle création sera exécuté (pour cette fois seulement) de la manière ci-après.

1^{er}.

Les Ordonnateurs des ports de Brest, Toulon, Rochefort & Lorient, seront choisis par le Roi parmi les Intendants de la Marine, les Commissaires-généraux des ports & arsenaux de Marine, les Intendants & Ordonnateurs des Colonies ayant au moins dix ans de

service dans l'administration de la Marine ou des Colonies , les Ingénieurs-généraux & Ingénieurs-Directeurs actuellement existans.

I I I.

Les Chefs d'administration destinés à la construction & aux travaux , seront choisis par le Roi parmi les Ingénieurs Directeurs ou sous-Directeurs qui seront trouvés les plus capables.

I V.

Les Contrôleurs & les Chefs d'administration destinés à la comptabilité , ou à faire fonctions d'Ordonnateurs dans les ports ordinaires & au service des classes , seront choisis par le Roi parmi les Commissaires généraux & ordinaires des ports & arsenaux de Marine , les Contrôleurs de la Marine , les Commissaires surnuméraires des ports & arsenaux , les Commissaires des classes , les Gardes-magasins de la Marine , les sous-Contrôleurs ; & parmi les Commissaires-généraux & ordinaires , les Contrôleurs & les Gardes-magasins des Colonies , ayant au moins huit ans de service dans l'administration de la Marine ou des Colonies.

V.

Les sous-Chefs des travaux de constructions seront pris , d'abord parmi les Ingénieurs sous-Directeurs , & ensuite parmi les Ingénieurs ordinaires de la Marine & Constructeurs de mâture , aux choix du Roi.

Les sous-Chefs des travaux des bâtimens civils seront pris , au choix du Roi , parmi les Ingénieurs en chef & Ingénieurs ordinaires des bâtimens civils. Ceux pour les mouvemens des ports pourront être pris parmi les anciens Officiers de port.

V I.

Les sous-Chefs d'administration pour les détails des ports & pour les classes, & les sous-Contrôleurs, seront pris, au choix du Roi, parmi les Contrôleurs, les Commissaires ordinaires & surnuméraires des ports & arsenaux de Marine, les Commissaires des classes, les Syndics faisant fonctions de Commissaires des classes, les sous-Contrôleurs de la Marine, les Garde-magasins de la Marine, les Ecrivains principaux & ordinaires & les Gardes-Magasins des Colonies, les sous-Garde-magasins & les Chefs de détails, ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ces fonctions, les Élèves-Commissaires & les Commis principaux & ordinaires des ports, ayant au moins huit ans de service.

V I I.

Les Aides de construction & de travaux seront pris parmi les Ingénieurs ordinaires & sous-Ingénieurs & sous-Constructeurs de mâture.

Les Élèves Ingénieurs-Constructeurs employés dans les ports, continueront de l'être en qualité d'Elèves.

Les Aides des bâtimens civils seront pris parmi les Ingénieurs ordinaires & sous-Ingénieurs actuels, chacun dans leur partie.

V I I I.

Les Commis d'administration seront pris, au choix du Roi, parmi les Élèves Commissaires des ports & les Commis actuels des ports & des Colonies qui seront trouvés les plus capables, sans égard à l'ancienneté.

Seront réputés Commis actuels des ports, les Secrétaires des bureaux du Commandant & Intendant de la Marine, de la direction générale & des directions du port, des constructions & de l'artillerie.

I X.

Tous les Officiers civils d'administration rouleront entr'eux, dans chaque classe, sans aucune distinction de départemens. Tous les grades, dénominations & distinctions non enoncés dans la présente formation, sont supprimés.

X.

La moitié des places qui viendront à vaquer dans l'administration, pourra être donnée à ceux des Officiers civils & des Employés supprimés de l'ancienne administration, qui occupoient un grade correspondant: elle leur sera donnée au choix du Roi.

X I.

Ceux des Officiers de l'ancienne administration qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, auront, jusqu'à leur remplacement, une retraite proportionnée à leurs services & à leur dernier traitement d'activité, pourvu qu'il n'excède pas 10,000 liv., auquel cas on partira toujours de cette fixation.

X I I.

Ceux qui auront vingt ans de service révolus, auront moitié de leur traitement d'activité, & un vingtième de la moitié restante pour chaque année de service.

X I I I.

Ceux qui auront dix ans révolus de service & moins de vingt, auront le quart de leur dernier traitement d'activité, & un dixième de ce même quart pour chaque année de service au-delà de ces dix ans.

(7)

X I V.

Ceux qui auront moins de dix ans de service , recevront un secours en argent , dans la proportion d'un dixième de leur dernier traitement d'activité par chacun an , sans que ce secours puisse être au-dessous de deux cent liv. , ni excéder le *maximum* de dix mille liv.

X V.

Les articles XI , XII , XIII & XIV , ci-dessus , seront applicables aux Professeurs & Maîtres supprimés des écoles & collèges de Marine , & aux autres Employés de la Marine réformés par les Décrets , & sur le sort desquels il n'a pas été statué.

X V I.

Tout service public que l'Officier d'administration aura fait avant d'entrer dans l'administration , fera compté pour former son traitement de retraite , en justifiant de ce service , & qu'il l'a fait & quitté sans reproche.

X V I I.

La loi du 23 Août 1790 , sur les pensions , sera au surplus applicable à tous ceux des Officiers d'administration qui en réclameront les dispositions.

X V I I I.

Les pensions & indemnités qui seront accordées en exécution du présent Décret , auront cours à commencer du jour de la suppression du traitement d'activité.

X I X.

Les employés de l'administration & des ports ne pourront être obligés à aucun service public , ni fonction publique ; & , si sous quelque prétexte que ce soit , ils s'ab-

sentent de leurs bureaux, & abandonnent momentanément le service qu'ils ont à remplir, ils cesseront d'être payés de leurs appointemens pendant le temps de leur absence. Chaque chef & sous-chef d'administration sera tenu de rendre compte à l'ordonnateur de l'absence de son subordonné, à peine d'en demeurer responsable.

X X.

Le nombre & les appointemens des différens Employés dans l'administration de la Marine, seront fixés suivant l'Etat annexé au présent Décret.

X X I.

Les Chefs & sous-Chefs d'administration, les sous-Contrôleurs, les Aides & Elèves des travaux, & les Commis d'administration, passeront d'une paye à l'autre par rang d'ancienneté.

X X I I.

Les Officiers d'administration de la Marine employés aux Colonies, jouiront d'une moitié en sus du traitement affecté à leur grade, sans que cette augmentation puisse compter dans le calcul de leurs pensions de retraite.

X X I I I.

Tous les Officiers d'administration logés dans des bâtimens nationaux, supporteront, sur la totalité de leur traitement, une retenue d'un dixième.

X X I V.

Les frais de Bureau continueront d'être alloués aux Contrôleurs, Chefs & sous-Chefs d'administration, sous-Chefs & Commis d'administration des classes : les loyers de Bureaux seront alloués à ces derniers seulement.

Le Ministre de la Marine présentera au Corps législatif un règlement pour déterminer définitivement la somme qui devra être allouée à chacun desdits Chefs & sous-Chefs , suivant l'étendue de leurs fonctions & les localités.

Ne pourront désormais les employés dans l'administration & les Syndics des Marins , rien recevoir ni se faire payer , à titre de supplément , soit en argent , soit en matières ou denrées.

X X V.

Les préposés des classes , dans les petits endroits dépendans des quartiers , auront de 200 livres à 600 livres , suivant l'importance des fonctions qu'ils auront à remplir. Les Syndics des Marins auront de 100 livres à 400 livres d'appointemens , suivant la population maritime de leur Syndicat.

X X V I.

Les Officiers qui remplaceront , par intérim , ceux qui jouissent d'augmentations de traitement attachées à la place , en obtiendront la moitié , tant que dureront leurs fonctions.

ETAT des Employés dans l'Administration de la Marine & des appointemens qui leur seront alloués en exécution du Décret ci-dessus.

4	Ordonnateurs à Brest , Toulon , Rochefort & Lorient , à 12,000 l.	48,000 l.	
	Supplémens à ceux de Brest & Toulon , 24,000 l. à celui de Rochefort 9,000 l. , & à celui de Lorient 6,000 l.	39,000	87,000 l.
7	Contrôleurs , dont ceux de Brest & Toulon à 6600 l. , celui de Rochefort à 6,000 l. & ceux de Lorient , Saint-Domingue , la Martinique , & des Isles de France & de Bourbon à 5,400 l.	40,800	
4	Chefs d'Administration pour les travaux , dont ceux de Brest & de Toulon à 7,200 l. , celui de Rochefort à 6,600 l. , & celui de Lorient à 6,000 l.	27,000	
37	Chefs d'Administration , dont 12 à 5,400 l. , 12 à 4,800 l. & 13 à 4,200 l.	177,000 l.	
	Supplémens à ceux faisant fonctions d'Ordonnateurs :		
	à Bordeaux	9,000 l.	
	au Havre	7,200	
	à Cherbourg	4,800	
	à Dunkerque , à Nantes & à Bayonne , 3,600 l.	10,800	
	Supplémens à ceux chargés du service :		
	à St.-Malo , à Marseille & en Corse , 3,000 l.	9,000	
		<u>39,600</u>	
52		<u>216,600</u>
			<u>371,400 l.</u>

52	<i>De l'autre part</i>	371,400 l.
4	Commissaires - Auditeurs , dont ceux de Brest & Toulon à 3,600 l. , celui de Rochefort à 3,000 l. , & celui de Lorient à 2,400 l.	12,600 l.
20	Sous-Contrôleurs , dont 6 à 2,700 l. , 6 à 2,400 l. & 7 à 2,100 l.	45,300
135	Sous-Chefs d'Administration , dont 45 à 2,700 l. , 45 à 2,400 l. , & 45 à 2,100 l.	324,000 l.
	Supplément de 1,000 l. aux Garde-Magasins de Brest & Toulon , & de 600 liv. à ceux de Rochefort & de Lorient.	3,000
		<hr/> 327,200
38	Sous-chefs pour les travaux , dont 12 à 3,600 l. , 13 à 3,000 l. , & 13 à 2,400 l.	113,400
4	Greffiers de la Cour martiale Maritime & du Conseil d'Administration , dont ceux de Brest & Toulon à 2,100 l. , celui de Rochefort à 1,800 l. , & celui de Lorient à 1,500 l.	7,500
19	Aides de constructions & de bâtimens civils , dont 9 à 1,800 l. , & 10 à 1,500 l.	31,200
353	Commis d'administration , dont 50 à 1,800 l. , 61 à 1,500 l. , 61 à 1,200 l. , 50 à 900 , & 31 à 600 l.	318,300
6	Elèves de construction à 900 l.	5,400
71	Préposés des Classes , ensemble.	24,000
290	Syndics des Marins , ensemble	42,000
	Supplémens aux Chefs d'Administration faisant fonctions d'Ordonnateurs :	
	à Saint-Domingue , à la Martinique , aux Îles de France & de Bourbon à 12,000 l.	36,000 l.
		<hr/>
	TOTAL	1,298,300 l.

De l'autre part. 1,298,300 l.

En dedans ligne 36,000 l.

A la Guyane , à Pondichéry &
& au Sénégal , à 6,000 l. 18,000

A 3 Contrôleurs employés aux
Colonies 8,100

A 44 Sous-Contrôleurs & sous-
Chefs 52,800

A 52 Commis d'Administration. 35,000

A 10 Préposés des Classes 2,000

152,000

TOTAL 1,450,300 l.





